

**Question avec demande de réponse écrite E-003012/2021
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

Róża Thun und Hohenstein (PPE), **Sylwia Spurek** (Verts/ALE), **Łukasz Kohut** (S&D), **Sirpa Pietikäinen** (PPE), **Michał Wiezik** (PPE), **Robert Biedroń** (S&D), **Saskia Bricmont** (Verts/ALE), **Francisco Guerreiro** (Verts/ALE)

Objet: Le barrage de Siarzewo et les directives «Habitats», «Oiseaux», «EIE» et «Eau» de l'Union européenne

La construction d'une centrale hydroélectrique sur la Vistule est en cours à Siarzewo, en Pologne, sur une partie de la cascade de la Vistule inférieure et sur la voie navigable internationale E40. Avant la fin du mois de juin, les autorités polonaises devraient rendre leur décision finale relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), après avoir passé trois ans à examiner les appels des ONG. Cependant, le projet est déjà mis en œuvre par le biais d'une ordonnance immédiatement exécutoire. La Pologne a récemment publié un appel d'offres international concernant la documentation requise pour le permis de construire, ce qui empêchera la société civile et les parties prenantes de contester utilement la décision relative à l'EIE devant les tribunaux (comme dans le cas de la presqu'île de la Vistule).

1. La mise en œuvre du projet aura un impact négatif majeur sur des sites Natura 2000, entraînant une perte qui pourra atteindre jusqu'à 75 % des habitats prioritaires. De plus, la décision relative à l'EIE a été initialement rendue pour des raisons impératives d'intérêt public supérieur. Par conséquent, quels mécanismes la Commission utilisera-t-elle pour évaluer la conformité du projet avec le droit de l'Union, et comment empêchera-t-elle des dommages irréparables?
2. Il s'agit probablement du plus grand barrage actuellement prévu dans l'Union, qui pourrait être l'un des projets hydrotechniques les plus nocifs pour l'environnement en Europe. Ainsi, compte tenu du principe de précaution, la Pologne a-t-elle soumis des informations sur ce projet à l'examen de la Commission?
3. La Commission estime-t-elle que ce projet constitue une violation des directives 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2009/147/CE et 2011/92/CE?